

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LES ETABLISSEMENTS DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL**

L'Université Paris Nanterre

Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP),
N° SIRET : 199 212 044 00010 code APE 8542 Z
Sise 200 avenue de la République 92001 NANTERRE,
représentée par son Président, M. Jean-François BALAUDE
ci-après dénommée « l'UPN »

et

L'Etablissement de Formation en Travail Social

Dénommé : ... *CEORA/CFPS Ile de France*
N° SIRET : ... *394 087 894 00108*
Sis : ... *65 me de Als 93300 Joinville-le-Pont*
représenté par sa Directrice/son Directeur : *M. Elisabeth REINA*
ci-après dénommé « l'EFTS ».

Préambule :

Un travail conjoint a été mené par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion professionnelle (DGESIP) et par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) pour rénover les formations du travail social de niveau III, de façon à ce qu'elles puissent, à partir de la rentrée 2018, intégrer le niveau II de la nomenclature des diplômes, avec collation du grade de Licence.

Dans le cadre de leur accréditation, les Etablissements de Formation en Travail Social (EFTS) doivent être accrédités par la DGESIP. Les EFTS ont l'obligation, pour obtenir cette accréditation de conventionner avec une université, afin que celle-ci s'implique dès la rentrée 2018 dans ces formations débouchant sur ces diplômes, notamment en vue de garantir le bon respect des critères du cahier des charges du grade de licence (arrêté du 22 janvier 2014).

Dans le prolongement des partenariats existants, l'UPN et les EFTS signataires souhaitent permettre non seulement la collation du grade de Licence pour les diplômes professionnels auxquels préparent les EFTS, mais aussi l'obtention d'une Licence de l'UPN pour les élèves des EFTS. En fonction des projets respectifs, ce partenariat peut s'étendre à des collaborations de recherche entre les équipes des EFTS et des équipes de recherche de l'UPN.

CV-TYPE 2017/807

Le conventionnement ne s'applique qu'aux EFTS ayant reçu l'agrément de leur région d'implantation conformément au décret n° 2017-537 du 13 avril 2017 relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social.

Article 1. Objet

La présente convention de partenariat décrit l'organisation convenue entre l'UPN et l'EFTS.

Elle a objet de permettre une inscription cumulative partielle des élèves de l'EFTS dans certaines formations proposées par l'UPN, afin qu'ils puissent suivre une partie des enseignements dans l'EFTS, et une autre partie à l'UPN. Ce régime d'inscription est dit « régime mixte ».

Ainsi, les UE et les EC du diplôme d'inscription sont validés de deux façons :

- pour les uns, conformément aux modalités de contrôles des connaissances (MCC) générales et spécifiques de l'établissement (assiduité aux enseignements et présence aux examens) ;
- pour les autres, par transfert de crédits (dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens qui permettent leur validation).

Un « Livret EFTS », annexé à la présente convention, détaille annuellement les modalités de mise en œuvre de cette convention (modalités d'inscription, offre de formation en licence proposée selon les filières, répartition des UE et des EC validés dans le cadre de la formation reçue en EFTS et à l'université, etc.). Ce livret est accessible sur le site de l'université (<http://efts.parisnanterre.fr>).

Selon leur filière, les élèves de l'EFTS peuvent demander à s'inscrire en régime cumulatif partiel (« régime mixte ») à l'université dans l'une des formations proposées par celle-ci. Un accord préalable entre l'EFTS et l'UFR où est dispensée la formation est nécessaire.

Article 2. Modalités d'inscription en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années de licence

Au plus tard avant la fin de l'année universitaire précédente (N-1), l'EFTS établit la liste des élèves qui souhaitent s'inscrire pour l'année universitaire N en régime mixte dans le cadre de la présente convention et la transmet à l'UPN.

Le « Livret EFTS » précise les modalités d'inscription administrative et pédagogique des élèves dans chacune des formations : le calendrier d'inscription doit permettre aux élèves de suivre les enseignements dispensés par l'UPN dès la rentrée universitaire.

Chaque élève remplit également un dossier, qui est transmis à l'université une fois qu'il a été visé par le Chef d'établissement de l'EFTS.

2.1 Accès à l'inscription cumulative partielle en première année de Licence

Selon sa filière, l'élève précise dans son dossier d'inscription la formation universitaire dans laquelle il souhaite s'inscrire (mention et, le cas échéant, parcours-type). Il sera inscrit administrativement dans cette formation, puis pédagogiquement dans les EC qu'il doit valider à l'université.

2.2 Accès à l'inscription cumulative partielle en deuxième année de Licence

Si l'élève est en possession des 60 premiers crédits de la formation de Licence visée (mention et, le cas échéant, parcours-type), il peut solliciter l'inscription en Licence 2 dans cette formation.

2.3 Accès à l'inscription cumulative partielle en troisième année de Licence

Si l'élève est en possession des 120 premiers crédits de la formation de Licence visée (mention et, le cas échéant, parcours-type), il peut solliciter l'inscription en Licence 3 dans cette formation.

2.4 Modalités de l'inscription à l'université

L'inscription administrative opérée, la carte d'étudiant et les certificats de scolarité, ainsi que tout autre document utile, sont remis ou transmis à chacun des élèves concernés.

L'élève de l'EFTS procède à son inscription pédagogique et suit les enseignements dispensés par l'UPN conformément aux modalités exposées dans le « Livret EFTS » annuel.

Les modalités de versement des droits d'inscription sont précisées dans le dossier d'inscription.

Eu égard aux dispositions de l'article D 612-7 du Code de l'Education, nul ne peut s'inscrire dans deux établissements publics d'enseignement supérieur en vue de préparer un même diplôme. Les élèves concernés seront donc inscrits à titre exclusif à l'Université Paris Nanterre pour le diplôme de Licence qu'ils y préparent.

5
1

Article 3. Modalités de validation des crédits

Article 3-1 Dispositif de validation et de poursuites d'études

Les UE et les EC sont validés de deux façons :

Connaissances et compétences acquises dans le cadre des enseignements de l'UPN	Connaissances et compétences acquises dans le cadre des enseignements de l'EFTS
Les enseignements dispensés par l'UPN (en présentiel et/ou à distance) font l'objet d'une évaluation tout au long de l'année (en session 1 et/ou 2), selon les modalités exposées dans le « Livret EFTS » annuel.	En fin d'année, les élèves sollicitent dans le cadre fixé par la présente convention un transfert des crédits acquis dans l'EFTS pour la validation des enseignements de la formation universitaire où ils sont inscrits. Sauf avis défavorable de la commission prévue à l'article 4 de la présente convention, le transfert des crédits acquis dans l'année correspondante d'inscription dans l'EFTS est accordé.



Le jury du diplôme délibère en prenant en compte les EC et les UE validés pour les uns par transfert de crédits, pour les autres conformément aux MCC de l'UPN.

De la délibération du jury dépend l'inscription des élèves au niveau supérieur de la formation.

Les poursuites d'études évoquées ci-dessous respectent la structuration de l'offre de formation de l'UPN en mentions et, le cas échéant, parcours-types.

Elèves de première année

- Si les 60 crédits de la première année de licence sont validés, l'élève est autorisé à s'inscrire en deuxième année de cette licence.
- Si au moins un semestre (30 crédits) est validé au titre de la première année de licence :
 - L'élève qui poursuit en deuxième année dans l'EFTS se réinscrit l'année universitaire suivante à la fois en première et en deuxième années de cette licence à l'UPN. Pour les enseignements dispensés par l'UPN, l'élève se conforme aux MCC de l'établissement ; pour les enseignements dispensés dans l'EFTS, en fin de deuxième

CV-TYPE 2017/807

année, la commission mixte statuera sur le transfert de crédits des première et deuxième années de licence à la fois.

-L'élève qui quitte l'EFTS pour poursuivre à l'UPN dans la même discipline se réinscrit en première et deuxième années de licence, en inscription conditionnelle, sous le régime normal.

- Si moins de 30 crédits (un semestre) sont validés, l'élève se réinscrit l'année universitaire suivante en première année de licence.

Elèves de deuxième année

- Si les 120 crédits des deux premières années de licence sont validés, l'élève est autorisé à s'inscrire en troisième année de cette licence :

- L'élève qui quitte l'EFTS pour poursuivre à l'UPN dans la même discipline se réinscrit sous le régime normal.

- Si le nombre des crédits validés est inférieur à 120 mais supérieur à 90 (un semestre de la 2^{ème} année doit être intégralement validé) :

- L'élève qui quitte la CPGE se réinscrit en deuxième et troisième années de cette licence à l'UPO, en inscription conditionnelle, sous le régime normal.

- Si moins de 90 crédits sont validés, l'élève se réinscrit l'année universitaire suivante en deuxième année de cette licence.

Article 3-2 Dossier à constituer pour le transfert de crédits

A la fin de l'année scolaire, pour chaque élève sollicitant le transfert des crédits qu'il a acquis dans l'EFTS pour la validation des enseignements de la formation universitaire à laquelle il est inscrit et son inscription au niveau supérieur, l'EFTS retourne, après qu'il a été complété puis visé par la direction de l'établissement, le dossier transmis par l'Université. Ce dossier comprend :

- 1) L'avis de l'EFTS sur le transfert de crédits ;
- 2) Les éléments (notes diverses et appréciations) apportés par chaque professeur à l'appui de cet avis ;
- 3) La décision concernant le passage en année supérieure dans l'EFTS (ou de redoublement)

La copie de l'attestation descriptive du parcours de formation en EFTS doit être jointe au dossier.

Chaque dossier est soumis à la section de la commission mixte compétente.

Article 3-3 Validation des enseignements dispensés par l'UPN

Pour les enseignements dispensés par l'UPN, les notes sont saisies directement dans APOGEE.

Article 3-4 La direction de l'EFTS :

- communique aux équipes pédagogiques et administratives ainsi qu'aux élèves les modalités de validation transmises par l'université ;
- s'assure du respect des modalités définies par l'université ;
- veille à ce que la commission mixte ait tous les éléments requis à sa disposition ;
- transmet annuellement la liste des interlocuteurs de son établissement.

Article 4. Commission mixte

Une commission mixte est instituée, qui est chargée notamment de la validation et du suivi du parcours des étudiants inscrits en EFTS. Sont précisés également son fonctionnement interne, sa présidence, le rythme de ses réunions selon un calendrier à définir (au moins une réunion par an est obligatoire).

Article 4-1 Attributions de la commission mixte

La commission mixte examine les dossiers de transfert de crédits des élèves de l'EFTS.

Afin d'évaluer le dispositif, le Président de la commission coordonne la rédaction du rapport annuel, à partir des informations transmises par les sections qui composent la commission. Ce rapport est transmis au Vice-Président CFVU de l'université et, par l'université, à chaque EFTS.

Article 4-2 Composition de la commission mixte

La commission mixte est composée :

- d'au moins un enseignant titulaire par mention de Licence (voire par parcours-type, si cela s'avère nécessaire) désigné par le Président de l'université,
- et d'au moins un représentant (de préférence responsable ou membre de l'équipe pédagogique en EFTS) de chacun des EFTS concernés.

Après échanges, le Président de la commission mixte tel que défini à l'article 4-3 ci-après signe l'avis de transfert de crédits.

L'avis de transfert de crédits est transmis à l'UFR concernée pour la préparation de la délibération du jury de diplôme.

Chaque section élabore annuellement une synthèse, transmise au Président de la commission.

Article 4-3 Présidence de la commission

La commission mixte est présidée par un enseignant-chercheur désigné. par le Président de l'université.

Article 4-4 Rythme et calendrier des réunions

La commission mixte est réunie au moins une fois par an, notamment pour la validation des demandes de transfert de crédits.

Article 5. Le jury de diplôme

Le jury de diplôme délibère à partir de l'ensemble des éléments à sa disposition :

- l'avis de transfert de crédits de la commission mixte (les validations sont saisies en session 1).
- les notes des EC dispensés à l'UPN, saisies dans APOGEE (en session 1 et/ou 2).

Article 6. Poursuite d'études

Les poursuites d'études linéaires (accès de plein droit en année supérieure dans le respect de la structuration de l'offre de formation de l'UPN en mentions et, le cas échéant, parcours-types) sont exposées dans l'article 3 ci-avant.

L'inscription cumulative permet également à l'élève de l'EFTS :

- d'intégrer l'université en régime standard (c'est-à-dire non cumulatif), s'il quitte l'EFTS, dans sa discipline d'inscription au cours du premier semestre de chaque année de licence, dans la limite des places disponibles (les dates limites et modalités de bascule seront précisées dans le dossier d'inscription et le « Livret EFTS ») ;
- d'intégrer l'université en régime standard, s'il quitte l'EFTS, dans sa discipline d'inscription au second semestre de la première année ou au second semestre de la deuxième année de licence, dans la limite des places disponibles (les dates limites et modalités de bascule seront précisées dans le dossier d'inscription et le « Livret EFTS ») ;
- d'accéder au dispositif de réorientation dans une discipline différente de Licence à l'issue du premier semestre de première année de licence et à l'issue de chaque année, selon les procédures et calendriers en vigueur à l'UPN.

Article 7. Services proposés aux étudiants

L'inscription cumulative permet à l'élève de l'EFTS de s'inscrire à l'UPN et :

- d'accéder aux services proposés aux étudiants, en particulier aux ressources documentaires offertes en accès distant (base de données, ouvrages et articles numérisés, etc.), qui sont un atout dans la préparation des concours ;

Article 8. Evaluation du dispositif

La commission mixte évalue annuellement le partenariat entre UPN et chaque EFTS (flux d'élèves, validations, etc.). Le bilan est transmis par l'université aux EFTS partenaires.

Article 9. Annexe financière

Une annexe financière permet annuellement d'encadrer la mise en œuvre propre à chaque EFTS.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est reconduite de façon tacite chaque année dans les mêmes termes, jusqu'à l'échéance de l'accréditation de l'UPN. Elle est également reconduite de façon tacite entre deux accréditations de l'UPN.

Article 11 : Modification

Toute modification de la convention intervenant en cours d'année universitaire ne prendra effet que l'année universitaire suivante.

Article 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention par l'une des parties doit intervenir au plus tard le 31 mai (date de réception de la lettre recommandée) de l'année universitaire en cours (année n) pour prendre effet à la rentrée universitaire suivante (année n+1)



Article 13 : Compétence juridictionnelle.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut s'interpréter comme dérogeant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Nanterre, le **27 MARS 2018**

En trois exemplaires

Pour L'Université Paris Nanterre	Pour l'EFTS
<p data-bbox="400 1227 563 1256">Le Président</p> <p data-bbox="320 1283 639 1317">Jean-François BALAUDÉ</p> 	<p data-bbox="906 1227 1241 1256">La Directrice / le Directeur</p> <p data-bbox="847 1256 1305 1339"><i>Mme Elisabeth PERINA</i></p>  <p data-bbox="954 1496 1305 1525">Siège social : 65 rue des Cités</p> <p data-bbox="1034 1525 1305 1563">5 AUBERVILLIERS</p> <p data-bbox="879 1563 1305 1592">Tél. 01 48 12 79 90 - Fax 01 48 12 79 91</p> <p data-bbox="879 1592 1305 1621">N° de S. : 94 087 894 00108</p> <p data-bbox="975 1621 1246 1650">SIRET : W951000</p>